

No. 261

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the  
use and disposal of United Nations vessels captured or  
found in the course of operations for the liberation of  
Europe. Washington, 7 May and 15 June 1945**

*Official text: English.*

*Filed and recorded at the request of the United States of America on 3 June 1951.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'usage et  
à la disposition des navires des Nations Unies capturés  
ou retrouvés au cours des opérations de libération de  
l'Europe. Washington, 7 mai et 15 juin 1945**

*Texte officiel anglais.*

*Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le  
3 juin 1951.*

No. 261. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND RELATING TO THE USE AND DISPOSAL OF UNITED NATIONS VESSELS CAPTURED OR FOUND IN THE COURSE OF OPERATIONS FOR THE LIBERATION OF EUROPE. WASHINGTON, 7 MAY AND 15 JUNE 1945

---

I

*The British Ambassador to the Acting Secretary of State*

BRITISH EMBASSY  
WASHINGTON, D. C.

May 7th, 1945

Ref: 826/8/45

Dear Mr. Grew,

With reference to recent conversations which have been held between this Embassy and the State Department I now enclose a memorandum entitled "Memorandum relating to the use and disposal of United Nations vessels captured or found in the course of operations for the liberation of Europe".

2. It is the understanding of His Majesty's Government in the United Kingdom that the United States Government are willing to apply the principles of the annexed memorandum to vessels of all the United Nations on a reciprocal basis and, with this end in view, will enter into similar agreements with all other United Nations willing to do so and will further take such steps as may be necessary to insure that claims in the nature of prize salvage will not be advanced in the United States courts against British vessels recovered in the course of the operations covered by the memorandum or against other vessels so recovered being vessels of other United Nations entering into similar arrangements. I take this opportunity of recalling to your attention the Prize Salvage

---

<sup>1</sup> Came into force on 15 June 1945, by the exchange of the said notes, and, in accordance with their terms, became operative retroactively on 22 October 1943.

## TRADUCTION — TRANSLATION

N<sup>o</sup> 261. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF A L'USAGE ET A LA DISPOSITION DES NAVIRES DES NATIONS UNIES CAPTURÉS OU RETROUVÉS AU COURS DES OPÉRATIONS DE LIBÉRATION DE L'EUROPE. WASHINGTON, 7 MAI ET 15 JUIN 1945

## I

*L'Ambassadeur de Grande-Bretagne au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique par intérim*

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE  
WASHINGTON (D. C.)

Le 7 mai 1945

Réf. : 826/8/45

Monsieur le Secrétaire d'État,

Comme suite aux récents entretiens qui ont eu lieu entre l'Ambassade de Grande-Bretagne et le Département d'État, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mémorandum intitulé « Mémorandum relatif à l'usage et à la disposition des navires des Nations Unies capturés ou retrouvés au cours des opérations de libération de l'Europe ».

2. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni comprend que le Gouvernement des États-Unis est disposé à appliquer les principes du mémorandum ci-annexé aux navires de toutes les Nations Unies sur une base de réciprocité, et, qu'en vue d'arriver à cette fin, le Gouvernement des États-Unis conclura des accords analogues avec toutes les autres Nations Unies désireuses de le faire, et qu'il prendra en outre les mesures nécessaires pour que des revendications concernant le droit aux parts de prise ne soient pas introduites devant les tribunaux des États-Unis à l'encontre des navires britanniques récupérés au cours des opérations visées par le mémorandum ou à l'encontre d'autres navires ainsi récupérés appartenant à d'autres Nations Unies parties

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 15 juin 1945, par l'échange desdites notes..., conformément à leurs dispositions, entré en application avec effet rétroactif au 22 octobre 1943.

Act, 1944, whereby His Majesty's Government took power to control and prevent prize salvage claims.

3. On these understandings and with these expressions of intent the present memorandum meets with approval of His Majesty's Government in the United Kingdom. If it likewise meets with the approval of the United States Government, this note, together with your reply, indicating such approval and the concurrence of the Government of the United States, will be regarded as constituting an agreement between the two Governments. I suggest that the agreement should be regarded as being in effect from the 22nd October, 1943.

4. Similar notes are being exchanged by His Majesty's Government with the representatives of the Norwegian, Netherlands, Belgian and Greek Governments in London, and also with the representative of the French Provisional Government.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,  
Your most obedient, humble servant,

(for the Ambassador)

John BALFOUR

The Honourable Joseph C. Grew  
Acting Secretary of State  
Department of State  
Washington, D. C.

MEMORANDUM CONCERNING THE USE AND DISPOSAL OF UNITED NATIONS VESSELS  
CAPTURED OR FOUND BY THEIR FORCES IN THE COURSE OF OPERATIONS FOR  
THE LIBERATION OF EUROPE

This Memorandum sets out the principles which shall determine the use and disposal of United Nations vessels captured or found by their Forces in the course of operations for the liberation of Europe.

PART I

*Immediate action to be taken as regards United Nations vessels  
captured or found in the area of operation*

1. The objectives to be attained are :—
  - (a) not to impede the Commander-in-Chief or operations in any way;

à des accords similaires. Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur le *Prize Salvage Act*, 1944, par lequel le Gouvernement de Sa Majesté a été habilité à contrôler et à prévenir les revendications relatives au droit aux parts de prise.

3. Sous réserve de ces conditions et de ces expressions d'intentions, le présent mémorandum recueille l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni. Si, de même, ce mémorandum est approuvé par le Gouvernement des États-Unis, la présente note et la réponse de Votre Excellence portant approbation du mémorandum et indiquant l'accord du Gouvernement des États-Unis seront considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements. J'ai l'honneur de suggérer que cet accord soit réputé être entré en vigueur à compter du 22 octobre 1943.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté procède actuellement à un échange de notes similaires avec les représentants des Gouvernements de la Norvège, des Pays-Bas, de la Belgique et de la Grèce à Londres, ainsi qu'avec le représentant du Gouvernement provisoire de la République française.

Je vous prie d'agréer les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Secrétaire d'État, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

(pour l'Ambassadeur)

John BALFOUR

L'Honorable Joseph C. Grew  
Secrétaire d'État par intérim  
Département d'État  
Washington (D. C.)

MÉMORANDUM RELATIF À L'USAGE ET À LA DISPOSITION DES NAVIRES DES NATIONS UNIES QUE LES FORCES DE CELLES-CI ONT CAPTURÉS OU RETROUVÉS AU COURS DES OPÉRATIONS DE LIBÉRATION DE L'EUROPE

Le présent Mémorandum expose les principes qui doivent régir l'usage et la disposition des navires des Nations Unies que les forces de celles-ci ont capturés ou retrouvés au cours des opérations de libération de l'Europe.

PARTIE I

*Mesures immédiates à prendre en ce qui concerne les navires des Nations Unies capturés ou retrouvés dans la zone des opérations*

1. Les objectifs à atteindre sont les suivants :

a) N'entraver d'aucune manière l'action du Commandant en chef ou le déroulement des opérations;

(b) to put the vessels into useful service as soon as possible, and  
(c) to avoid all local disagreements between the various United Nations Forces which may be concerned in their recovery and also between persons or organisations who may be found to be in local control of the vessels.

2. The Commander-in-Chief shall, accordingly, in the first instance be solely responsible for all clearance and emergency measures in the ports within the area of his control, and for immediate operational purposes shall have absolute discretion over all United Nations vessels captured by the forces under his command, whatever their nationality, or found within the area for which he is responsible. This discretion shall cover such matters as power to order the destruction of such vessels in accordance with military necessity, to order the loading or unloading of vessels, their movements and any other steps necessary to preserve them, to put them into use in his own name insofar as he may consider necessary for the immediate operations in progress.

3. The Commander-in-Chief for these purposes will use any powers of military requisition which may be necessary, and neither he nor his Government, nor the forces operating under his command will be held responsible in any way for any action or the results of any action taken by him or on his authority apart from any question of ultimate liability for payments for the use or for the loss of vessels taken up for his service.

4. Any vessel not immediately required by the Commander-in-Chief in the operational area shall be ordered away so that it can be dealt with in accordance with the provisions of Part II of this Memorandum.

5. The Commander-in-Chief will not enter into any general Agreement even of a temporary character dealing with the chartering of groups of United Nations vessels with any Authorities he may find in liberated or captured territories. Any such matters will be dealt with by the Shipping Authorities of the United Nations. The question as to the time at which it may be appropriate to transfer the primary responsibility for dealing with such vessels from the Commander-in-Chief to the Shipping Authorities of the United Nations will be dealt with according to the course of the operations.

- b) Remettre les navires en service utile aussitôt que possible;
- c) Éviter tous différends locaux entre les diverses forces des Nations Unies intéressées à la récupération desdits navires, de même qu'entre les personnes ou les organisations qui se trouveraient contrôler lesdits navires sur le plan local.

2. En vue d'atteindre ces objectifs, le Commandant en chef aura, en premier lieu, la direction exclusive des opérations de désobstruction et des mesures d'urgence dans les ports situés dans la zone de son ressort, et il disposera, pour les besoins tactiques immédiats, d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tous les navires des Nations Unies, de quelque nationalité qu'ils soient, capturés par les forces placées sous son commandement ou retrouvés dans la zone relevant de son autorité. Ce pouvoir comportera notamment celui d'ordonner la destruction desdits navires selon les nécessités militaires, d'en ordonner le chargement ou le déchargement, d'en régler le mouvement et de prendre toutes mesures qui s'imposeront pour leur conservation, de les mettre en service sous son propre nom dans la mesure où il le jugera nécessaire pour les opérations immédiates en cours.

3. A ces fins, le Commandant en chef exercera tous pouvoirs de réquisition militaire qui se révéleront nécessaires et il ne sera en aucune manière tenu responsable, non plus que son Gouvernement ou les forces opérant sous son commandement, des mesures ou du résultat des mesures prises par lui ou avec son autorisation, sauf la question de savoir à qui incombera en définitive l'obligation de payer pour l'usage ou la perte des navires affectés à son service.

4. Tout navire dont le Commandant en chef n'aura pas immédiatement besoin dans la zone des opérations recevra l'ordre de quitter ladite zone de façon que son sort puisse être réglé conformément aux dispositions énoncées dans la partie II du présent Mémoire.

5. Le Commandant en chef ne conclura, avec les autorités qu'il pourra trouver en territoire libéré ou conquis, aucun accord général, même provisoire, concernant l'affrètement de groupes de navires des Nations Unies. Toutes les questions de cette nature seront réglées par les autorités maritimes des Nations Unies. La question de savoir à quel moment il conviendra de faire passer du Commandant en chef aux autorités maritimes des Nations Unies la charge primordiale de régler le sort desdits navires sera résolue suivant la marche des opérations.

## PART II

*Arrangements to be made for the disposal of United Nations vessels  
captured or found in the area of operations*

1. (a) The general principle is recognised that the Government of each United Nation shall subject to the provisions of Part I of this Memorandum ultimately be entitled to take over and dispose of, as it thinks fit, vessels belonging to that State. Vessels will be treated as belonging to a State

- (i) if they were at the time when they fell into the hands of the enemy registered in the territory of that State;
- (ii) if at the time when they fell into the hands of the enemy they had the right to fly the flag of that State whether or not formally registered in its territory;
- (iii) if they were built for or acquired by that State or by any national of that State and registered in its territory (if liable to registration) after the occupation of its territory by Germany or her Allies.

(b) This general principle will apply irrespective of the place of capture or of the constitution or nationality of the United Nations force effecting the actual capture and of the flag which the vessel may be flying at the time when captured or found. Thus, if in a Norwegian harbour there were captured a formerly British vessel, a formerly Norwegian vessel and a formerly Netherlands vessel, then, subject to the provisions of Part I of this Memorandum, the first would ultimately be handed over to the United Kingdom Government, the second to the Norwegian Government and the third to the Netherlands Government, even though the forces actually capturing them were not British, Norwegian or Netherlands, but belonging to some other United Nations nationality.

2. The following additional principles are recognised and accepted in respect of any United Nations vessels captured or found in the area of operations :—

(a) The vessels concerned will be handed back to the Government of the United Nation concerned and not to individual nationals of the United Nations who were the original owners. It will be for the Government of the United Nation concerned to make the necessary arrangements with its own nationals as regards the ultimate ownership of any such vessels.



## PARTIE II

*Arrangements à prendre pour régler le sort des navires des Nations Unies capturés ou retrouvés dans la zone des opérations*

1. a) Les Parties contractantes reconnaissent le principe général suivant lequel le Gouvernement de chacune des Nations Unies aura en définitive, sous réserve des dispositions de la partie I du présent Mémoire, le droit de prendre possession des navires appartenant à cet État et d'en disposer à sa convenance. Sera considéré comme appartenant à un État donné et traité comme tel :

- i) Tout navire qui, au moment où il a été capturé par l'ennemi, était immatriculé dans le territoire de cet État;
- ii) Tout navire qui, au moment où il a été capturé par l'ennemi, avait le droit de battre le pavillon de cet État, qu'il ait été ou non régulièrement immatriculé sur son territoire;
- iii) Tout navire qui a été construit pour le compte de cet État ou d'un ressortissant de cet État, ou acquis par ledit État ou un de ses ressortissants, et immatriculé sur le territoire dudit État (s'il était soumis à l'immatriculation) après l'occupation dudit territoire par l'Allemagne ou ses alliés.

b) Le principe général énoncé ci-dessus sera applicable quel que soit le lieu de capture ou la composition ou la nationalité des forces des Nations Unies qui ont effectivement capturé le navire et le pavillon que le navire battait au moment où il a été capturé ou retrouvé. Par exemple, si un ancien navire britannique, un ancien navire norvégien et un ancien navire néerlandais sont capturés dans un port norvégien, le premier navire sera remis en définitive au Gouvernement du Royaume-Uni, le deuxième au Gouvernement norvégien et le troisième au Gouvernement des Pays-Bas, sous réserve des dispositions de la partie I du présent Mémoire, même si les forces qui les ont effectivement capturés n'étaient ni britanniques, ni norvégiennes, ni néerlandaises mais relevaient de l'une des autres Nations Unies.

2. Les Parties contractantes reconnaissent et acceptent les principes additionnels ci-après en ce qui concerne les navires des Nations Unies capturés ou retrouvés dans la zone des opérations :

a) Les navires en question seront restitués au Gouvernement de celle des Nations Unies qui est intéressée et non aux particuliers, ressortissants des Nations Unies qui en étaient originairement propriétaires. Il appartiendra au Gouvernement de celle des Nations Unies qui est intéressée de prendre avec ses propres ressortissants, les arrangements nécessaires touchant la propriété définitive de ces navires.

(b) The Governments of each United Nation will, in respect of any vessel handed over to it under the terms of this Memorandum :—

- (i) make the vessel available for the common purposes of the United Nations in accordance with the arrangements then existing;
- (ii) accept responsibility for all liabilities in respect of the vessel and
- (iii) indemnify the other United Nations Governments concerned against any claims made against them or any one or more of them arising out of the handing over of the vessel.

(c) Some United Nations vessels have been placed by the enemy in a Prize Court. If such vessels are captured or found, some form of prize proceedings will be required to divest the enemy of their title and to revert it in the Governments of the United Nations concerned. The necessary proceedings will be brought in the Prize Court of the State to which the ship is to be ultimately returned, or, failing that, in a Prize Court of the State of which the Commander-in-Chief is a national, but action in the latter Prize Court would be without prejudice to the operation of the general principle as to return stated in sub-paragraph 1 of Part II above. Except in these cases Prize Court proceedings will only be taken if in any particular instance immediate action is necessary to bring a vessel into service.

(d) There may be cases in which it is subsequently proved that the true owner of a particular vessel is a State or National of a State other than that in which the vessel is registered, or that parties who are not nationals of the State of registration hold equities in the vessel or the right to possession thereof. In such cases, it is understood that Allied Governments to whom a vessel has been transferred in accordance with Article 1 of Part II of this Memorandum have by such transfer acquired custody only and will release the vessel or make such other arrangements as may be necessary in the circumstances.

(e) In the case of vessels in respect of which total losses have been paid by underwriters, the return to a Government under the arrangements agreed in this Memorandum will be subject to the safeguarding of any rights which underwriters may have. Thus, when the owner of a vessel whether a United Nations Government or a National of a United Nations Government, has been indemnified by the underwriters, the turning over of a vessel to that Government without taking into account such indemnification, would be in the nature of a gift and in such circumstances appropriate equitable adjustments will be made between the Governments concerned.

b) Les Gouvernements de chacune des Nations Unies s'engagent en ce qui concerne tout navire qui leur sera remis en vertu des dispositions du présent Mémoire :

- i) A mettre le navire au service des buts communs des Nations Unies conformément aux arrangements qui seront alors en vigueur;
- ii) A assumer la charge de toutes les obligations portant sur ledit navire, et
- iii) A garantir les Gouvernements des autres Nations Unies intéressées contre toutes réclamations dont ils seraient l'objet, ou dont l'un ou plusieurs d'entre eux seraient l'objet, du fait de la remise dudit navire.

c) Pour certains navires des Nations Unies l'ennemi a eu recours au jugement d'un tribunal des prises. Si lesdits navires sont capturés ou retrouvés, il y aura lieu d'entamer certaine procédure de prises pour déposséder l'ennemi de son titre de propriété et en réinvestir les Gouvernements des Nations Unies intéressés. L'instance nécessaire sera introduite devant le tribunal des prises de l'État auquel le navire doit être en définitive restitué, ou, à défaut, devant un tribunal des prises de l'État dont le Commandant en chef est ressortissant, étant entendu que toute action devant ce dernier tribunal sera sans préjudice de l'application, quant à la restitution, du principe général énoncé au paragraphe 1 de la partie II ci-dessus. Hormis ces cas, il ne sera introduit d'instance devant les tribunaux de prises que si, dans un cas particulier, des mesures immédiates s'imposent pour pouvoir mettre un navire en service.

d) Il se peut, dans certains cas, qu'il soit ultérieurement établi que le véritable propriétaire d'un navire donné est un État ou le ressortissant d'un État autre que celui dans lequel le navire est immatriculé, ou que des parties qui ne sont pas ressortissantes de l'État où l'immatriculation a été effectuée possèdent sur ledit navire des droits et intérêts ou le droit de possession. En pareils cas, il est entendu que les Gouvernements alliés auxquels un navire a été remis conformément aux dispositions de l'article premier de la partie II du présent Mémoire n'acquièrent, par cette remise, qu'un droit de garde et qu'ils libéreront le navire en question ou prendront toutes autres mesures qui se révéleront nécessaires selon les circonstances.

e) En ce qui concerne les navires dont la perte a été intégralement dédommagée par des assureurs maritimes, leur restitution à un Gouvernement conformément aux dispositions du présent Mémoire se fera sous réserve que soient garantis les droits éventuels des assureurs. Ainsi, lorsque le propriétaire d'un navire, qu'il s'agisse du Gouvernement de l'une des Nations Unies ou d'un ressortissant du Gouvernement de l'une des Nations Unies, a été indemnisé par les assureurs, la remise de ce navire audit Gouvernement aurait, s'il n'était pas tenu compte de cette indemnisation, le caractère d'un véritable don et, dans ce cas, les Gouvernements intéressés effectueront les ajustements appropriés qu'exigera l'équité.

## PART III

*Definitions*

- I. Throughout this Memorandum the term "territory" is used to include Colonies, protectorates and overseas territories or territories under suzerainty or mandate.
2. Throughout this Memorandum the term "vessels" is used in the widest sense to include all categories of merchant vessels, e.g. ocean going, coastal and inland craft, but some latitude may be necessary in the application of all its principles to inland craft.
3. Further, the term "vessels" includes merchant vessels which, though operating as naval auxiliaries when captured or found, were not so operating at the time when they fell into the hands of the enemy. Vessels which at the time when they fell into enemy hands were operating as naval auxiliaries are not covered by the proposals set out in this Memorandum.
4. If for any operation or series of operations there is a Supreme Commander-in-Chief, then he is for the purpose of this Memorandum the Commander-in-Chief. If, however, the Naval Command is separate from the Land Command, then for the purpose of this Memorandum the Naval Commander-in-Chief is the Commander-in-Chief as regards ocean going and coastal vessels and the Land Commander-in-Chief as regards all other vessels.

## II

*The Acting Secretary of State to the British Ambassador*

DEPARTMENT OF STATE  
WASHINGTON

June 15, 1945

Excellency :

I have the honor to refer to your note of May 7, 1945 (reference 826/8/45) and to previous communications regarding the disposition to be made of vessels recaptured from the enemy in the European theater of operations and formerly belonging to one of the United Nations or to its nationals. With your note

## PARTIE III

*Définitions*

- I. Dans l'ensemble du présent Mémoire, le terme « territoire » est censé englober les colonies, protectorats et territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires dépendants ou sous mandat.
2. Dans tout le texte du présent Mémoire, le terme « navires » est employé au sens le plus large et s'entend de toutes les catégories de navires de commerce, tels que bâtiments hauturiers, caboteurs et bateaux fluviaux, mais il sera peut-être nécessaire de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application aux bateaux fluviaux de tous les principes énoncés dans le présent Mémoire.
3. En outre, le terme « navires » englobe les navires de commerce qui, bien qu'ils fussent utilisés comme navires de guerre auxiliaires au moment où ils ont été capturés ou retrouvés, n'étaient pas utilisés de cette façon au moment où l'ennemi s'en était emparé. Les propositions formulées dans le présent Mémoire ne valent pas pour les navires qui étaient utilisés comme navires de guerre auxiliaires au moment où l'ennemi s'en est emparé.
4. Si, pour une opération quelconque ou une série d'opérations, il existe un Commandant en chef suprême, c'est lui qui sera considéré comme Commandant en chef aux fins du présent Mémoire. Toutefois, si le Commandement de l'armée de mer est distinct du Commandement de l'armée de terre, le Commandant en chef de l'armée de mer et le Commandant en chef de l'armée de terre seront considérés l'un et l'autre comme Commandants en chefs aux fins du présent Mémoire, le premier pour ce qui est des navires hauturiers et des caboteurs, et le second pour ce qui est de tous les autres navires.

## II

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique par intérim à l'Ambassadeur de Grande-Bretagne*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT  
WASHINGTON

Le 15 juin 1945

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence en date du 7 mai 1945 (sous le numéro 826/8/45) et à de précédentes communications relatives à la disposition des navires repris à l'ennemi sur le théâtre européen des opérations, qui appartenaient antérieurement à l'une des Nations Unies

N° 261

was enclosed a memorandum entitled "Memorandum relating to the use and disposal of United Nations vessels captured or found in the course of operations for the liberation of Europe".

In your note it is stated that His Majesty's Government in the United Kingdom understands that the Government of the United States of America is willing to apply the principles of that memorandum to vessels of all the United Nations on a reciprocal basis and, with this end in view, will enter into similar agreements with all other United Nations willing to do so, and will further take such steps as may be necessary to insure that claims in the nature of prize salvage will not be advanced in the United States courts against British vessels recaptured in the course of the operations covered by the memorandum or against other vessels so recovered being vessels of the other United Nations entering into similar arrangements. In this connection you call attention to the British Prize Salvage Act, 1944.

You further state that "on these understandings and with these expressions of intent the present memorandum meets with the approval of His Majesty's Government in the United Kingdom". You add that if it likewise meets with the approval of the Government of the United States of America, your note, together with the reply indicating such approval and concurrence by the Government of the United States of America, will be regarded as constituting an agreement between the two countries. You further suggest that the agreement should be regarded as being in effect from October 22, 1943.

I have the honor to inform you that the Government of the United States of America approves the memorandum in question and concurs in the understandings expressed in your note, and will apply the principles embodied in the memorandum, on a reciprocal basis, to British vessels and to the vessels of other members of the United Nations which enter into similar agreements with the United States of America.

In accordance with the suggestion made in your note, that note and the present note in reply will be regarded as constituting an agreement between the Government of the United States of America and His Majesty's Government in the United Kingdom, which will be regarded as being in effect from October 22, 1943.

In view of the present agreement in the case of British vessels, the Government of the United States of America undertakes, on a reciprocal basis, to take such steps as may be necessary to insure that claims in the nature of prize salvage will not be advanced in the United States courts against British vessels recovered in the course of the operations covered by the memorandum. In case similar agreements are concluded by the United States of America with other members of the United Nations, the United States of America will also

ou à ses ressortissants. La note de Votre Excellence était accompagnée d'un mémorandum intitulé « Mémorandum relatif à l'usage et à la disposition des navires des Nations Unies capturés ou retrouvés au cours des opérations de libération de l'Europe ».

Votre Excellence déclare dans sa note que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni comprend que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est disposé à appliquer les principes énoncés dans ce mémorandum aux navires de toutes les Nations Unies sur une base de réciprocité, et, qu'en vue d'arriver à cette fin, le Gouvernement des États-Unis conclura des accords analogues avec toutes les autres Nations Unies désireuses de le faire, et qu'il prendra en outre les mesures nécessaires pour que des revendications concernant le droit aux parts de prise ne soient pas introduites devant les tribunaux des États-Unis à l'encontre des navires britanniques récupérés au cours des opérations visées dans le mémorandum ou à l'encontre d'autres navires ainsi récupérés appartenant à d'autres Nations Unies parties à des accords similaires. A cet égard, Votre Excellence appelle l'attention sur la loi britannique de 1944 dite *British Prize Salvage Act*.

Elle déclare en outre que, « sous réserve de ces conditions et de ces expressions d'intentions, le présent Mémorandum recueille l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ». Elle ajoute que, si de même ce mémorandum est approuvé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, sa note et la réponse du Gouvernement des États-Unis d'Amérique portant approbation du mémorandum et indiquant l'accord du Gouvernement des États-Unis d'Amérique seront considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements. Votre Excellence suggère enfin que cet accord soit considéré comme étant entré en vigueur à compter du 22 octobre 1943.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique approuve le mémorandum en question et donne son accord aux conditions formulées dans la note de Votre Excellence et qu'il appliquera les principes énoncés dans le mémorandum sur une base de réciprocité aux navires britanniques et aux navires appartenant à d'autres membres des Nations Unies qui concluront des accords analogues avec les États-Unis d'Amérique.

Conformément à la suggestion de Votre Excellence, sa note et la présente note en réponse seront considérées comme constituant entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni un accord qui sera réputé être en vigueur à compter du 22 octobre 1943.

Étant donné le présent accord en ce qui concerne les navires britanniques, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage, sur une base de réciprocité, à prendre les mesures nécessaires pour que des revendications concernant le droit aux parts de prise ne soient pas introduites devant les tribunaux des États-Unis à l'encontre des navires britanniques récupérés au cours des opérations visées dans le mémorandum. Si les États-Unis d'Amérique concluent des accords similaires avec d'autres membres des Nations Unies, ils s'engageront

undertake on the basis of reciprocity to take such steps as may be necessary to insure that claims in the nature of prize salvage will not be advanced in the United States courts against vessels of such other members of the United Nations recovered in the course of the operations covered by the memorandum.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Joseph C. GREW  
Acting Secretary of State

His Excellency  
The Right Honorable The Earl of Halifax, K.G.  
British Ambassador



également, sur une base de réciprocité, à prendre les mesures nécessaires pour que des revendications concernant le droit aux parts de prise ne soient pas introduites devant les tribunaux des États-Unis à l'encontre des navires appartenant à d'autres membres des Nations Unies qui auraient été récupérés au cours des opérations visées dans le mémorandum.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Joseph C. GREW  
Secrétaire d'État par intérim

Son Excellence  
Le Très Honorable Lord Halifax, K.G.  
Ambassadeur de Grande-Bretagne

